

d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, acquis depuis son échéance, peut repousser toutes les exceptions opposables au preneur, même celle de compensation, tout comme si le transport avait eu lieu avant échéance. (1)

On a longtemps hésité en France, depuis le Code, à reconnaître la validité d'un transport, après échéance, d'un effet négociable par endossement. La jurisprudence a beaucoup varié, et lorsqu'enfin elle s'est fixée en faveur de l'affirmative, elle a déclaré, en même temps, qu'un tel transport avait tous les effets d'un transport avant échéance.

Pothier enseignait cependant que la lettre de change peut être transportée après échéance, et qu'elle s'éteint par la compensation, " lorsque depuis l'échéance l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre, d'une somme pareille ou plus grande que celle portée par la lettre de change, et dont le temps du paiement est pareillement échu." Mais la compensation n'a pas lieu avant l'échéance de la lettre de change, parce que la lettre n'étant pas due, elle ne peut se compenser ; la compensation ne se fait que lors de l'échéance, si le propriétaire, débiteur de l'accepteur, s'en trouve alors propriétaire, et n'a pas cessé de l'être par un endossement qu'il en aurait passé à un autre (2).

C'était reconnaître que l'effet conservait sa propriété de se transporter par endossement, mais que l'escompte ne se faisant plus dans le cours régulier des affaires, le preneur l'acceptait sur la foi de l'endosseur seul, et dans les conditions ordinaires du droit civil.

(1) C. Rej. 28 Janv. 1834 (Bories), S. V. 34, 1, 115.

C. Cass. 22 Mars 1853 (Jean), S. V. 53 1, 469.

C. Cass. 29 Août 1854 (Gaillard), S. V. 55, 1, 191.

C. Cass. 5 Juill. 1855 (Chollot), S. V. 56, 1, 25.

C. Cass. 18 Août 1856 (Wieldon), S. V. 57, 1, 586.

(2) Pothier, *contrat de change*, Nos. 141, 184, 186.

S. PAGNUELO.

(*A continuer.*)